



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 19 août 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 113 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'arrêté réglementant le balisage de la plage de la commune de Deauville

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 63/2018 du 05 juillet 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Deauville (14) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2022 du 11 août 2022 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Tourgéville à l'occasion d'une manifestation nautique « Journée des oubliés des vacances » le 24 août 2022 ;
- Vu l'arrêté municipal permanent n du maire de Deauville, réglementant la police et la sécurité de la plage de Deauville (14) ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 13 juin 2022 de l'association « Secours populaire Ile-de-France ».

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

Considérant qu'il importe de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Deauville et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignages et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de permettre le bon déroulement de la « Journée des oubliés des vacances » manifestation organisée au droit du littoral de la commune de Deauville et par dérogation temporaire à l'arrêté n° 63/2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord susvisé, le chenal réservé aux allers et retours entre le rivage et le large, réglementé par l'article 4 dudit arrêté préfectoral, est suspendu le 24 août 2022 de 08h00 à 19h00 (heures locales).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 3

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le début et la fin de la manifestation ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Deauville et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

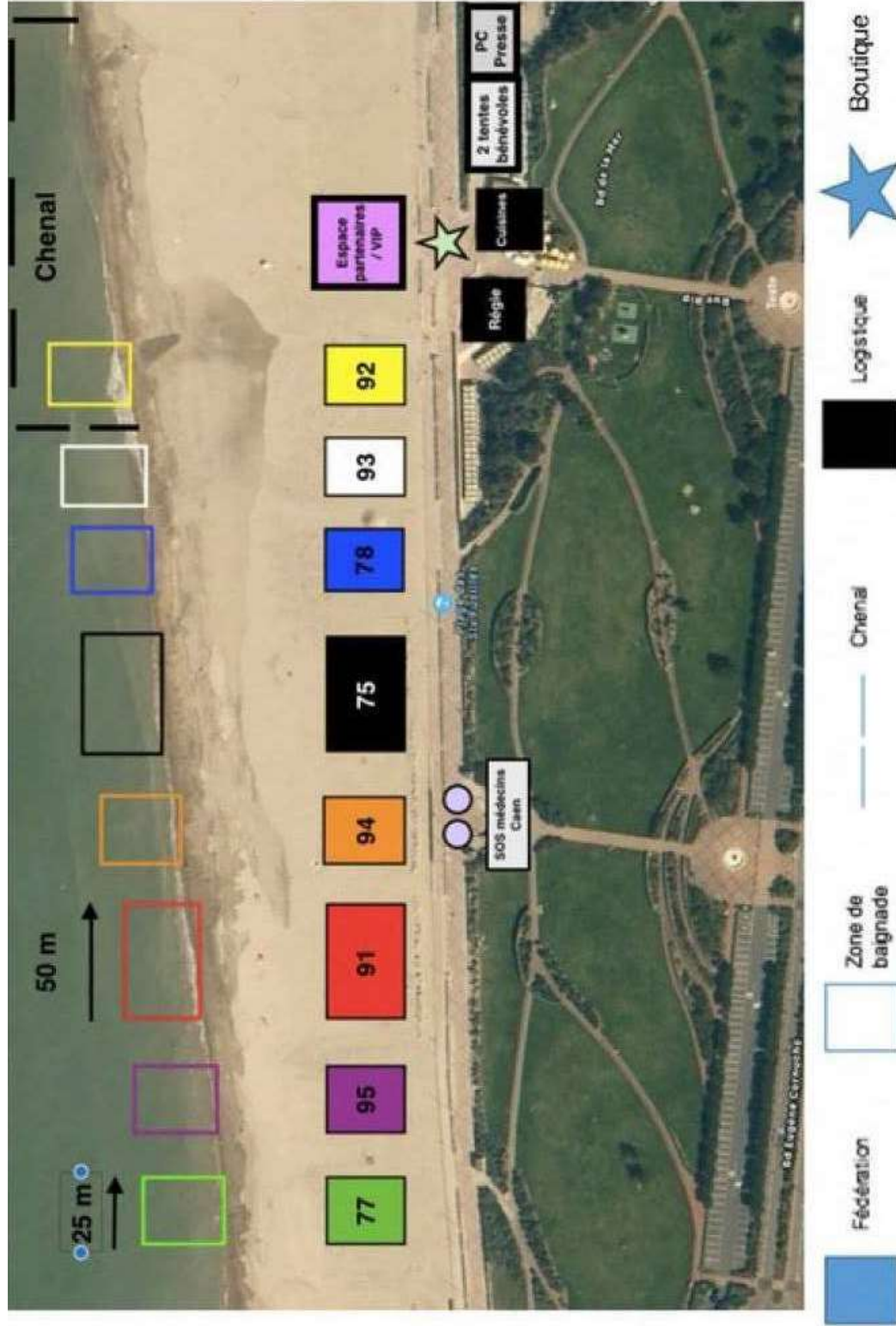
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, le commissaire en chef de 2e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,



Signature numérique de ARSA
Date : 2022.08.19 08:16:11 +02'00'

ANNEXE

PLAN DE LA MANIFESTATION « JOURNÉE DES OUBLIÉS DES VACANCES »



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DIRM MEMN
- DML 14
- FOSIT MNORD (pour servir les sémaphores concernés)
- GGD 14
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE DEAUVILLE
- PEF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- SECOURS POPULAIRE ILE DE FRANCE (coordination@spf-idf.org)
- STATION SNSM DE LA TOUQUES-TRUVILLE

COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).